



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 3 mars 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	32	31

Date de la convocation
25 février 2020

Date d'affichage
25 février 2020

Objet de la délibération
Pôle Administration
Ressources – Direction des
ressources humaines –
Remboursement des frais de
déplacement pour formation
et mission

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le trois mars deux mille vingt, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure

Procurations :

LAKS Joëlle donne procuration à RAVINAL Danièle,
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
BESSET Monique donne procuration à FOUCOU Roseline,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre

Absents :

MAIRESSE Aude

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Huguette BERTRAND est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PRINCIPES REGLEMENTAIRES :

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise en œuvre pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission ou en stage, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celle-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les agents ou les élus sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

LES BENEFICIAIRES :

Le personnel territorial, il s'agit :

- Des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- Des agents non titulaires de droit public ;
- Des agents non titulaires de droit privé (contrats aidé, apprentis).

Les autres catégories de personnes :

- Elus municipaux (article R2123-22-1 du CGCT) ;
- Les collaborateurs occasionnels de service public ;
- Les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

DISPOSITONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MISSION :

Les agents suivant des actions de formation ou se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative et de la résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type et les montants avaient été fixés par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêtés du 3 juillet 2006 et 5 janvier 2007.

Or, compte-tenu de la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques, il convient de retenir les dispositions ci-dessous applicables à compter du 1^{er} mars 2019 :

- Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas reste fixé à 15,25 euros par repas.
- Le remboursement des frais d'hébergement sont fixés selon un plafond de 70 euros par nuitée.
- Le remboursement des indemnités kilométriques calculées selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de la mission a été revalorisé de 17% portant les barèmes à :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule automobile)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Après 10000 kms
5 cv et moins	0.29 euros/km	0.36 euros/km	0.21 euros/km
6 cv et 7 cv	0.37 euros/km	0.46 euros/km	0.27 euros/km
8 cv et plus	0.41 euros/km	0.50 euros/km	0.29 euros/km

Motocyclette (cylindrés supérieure à 125 cm ³)	0.14 euros/km
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0.11 euros/km

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par l'autorité territoriale pour tout déplacement dans le cadre d'une mission en dehors du territoire lorsque cela est justifié. Cette disposition ne s'applique pas pour les formations et pour les concours ou examens professionnels.

L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE :

- Frais liés à la formation des agents :

Le CNFPT assure d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents, et d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Dans le cadre des formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement. Néanmoins, depuis le 1^{er} janvier 2013, le CNFPT a introduit un « principe d'éco mobilité », qui se traduit par des niveaux d'indemnisation variables selon le mode de transport utilisé et toujours inférieurs au seuil réglementaire.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnels ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion.

Ils ne font l'objet d'aucun remboursement de la collectivité.

Dans le cadre des journées d'actualité du CNFPT, l'usage du véhicule de service doit être privilégié au véhicule personnel pour tout déplacement en dehors de la résidence administrative dans un périmètre au-delà de 40 kms, soumis à l'autorisation de l'autorité territoriale. **Si le véhicule de service n'est pas disponible** l'agent pourra utiliser son véhicule personnel terrestre à moteur, le remboursement des indemnités kilométriques se fera selon les dispositions prévues dans la présente délibération.

Dans le cadre de la formation assurée par un organisme autre que le CNFPT, sur autorisation de l'autorité territoriale et pour nécessité de service l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

- Formation des élus :

Dans le cadre de la formation continue, chaque élu local dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions, conformément aux articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Les dépenses de formation, prises en charge par la collectivité, comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

Dans le cadre du droit individuel à la formation des élus, seuls les formations prévues aux articles L 2123-12-1, R 1621-4 et suivants et R 2123-22-1-A du CGCT, peuvent être réalisées.

Elles sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné. Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat, 60 euros pour l'indemnité de nuitée et 15.25 euros pour l'indemnité de repas.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 28 juin 2007 ayant pour objet les frais de déplacement temporaires.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2005 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique du 17 février 2020.

CONSIDERANT que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment à des réunions d'informations, conférences dès lors que les besoins du service le justifient.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DECIDE** : de procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements pour les formations ainsi que les missions des agents selon les modalités décrites dans le préambule et selon les barèmes fixés par la réglementation.

- **PRECISE QUE** :

- Toute décision de déplacement relève de l'autorisation écrite de l'employeur ; l'agent est préalablement autorisé par une convocation ou ordre de mission visé par l'autorité territoriale et hiérarchique,
- Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement,
- Les formations au titre des présentations aux concours et examens professionnels, suivis de préparation aux concours et examen professionnels ne donnent lieu à aucun remboursement de frais de déplacement.

- **DIT** : que les montants et taux seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

- **INSCRIT** au budget, les crédits nécessaires :

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.
- Chapitre 012 : charges de personnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARPON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

09 MARS 2020

10 MARS 2020

